



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-098

PUBLIÉ LE 5 MARS 2021

Sommaire

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-12-15-021 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - DAYAN Violette (2 pages)	Page 5
75-2020-12-15-022 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - DUFWA Emilie (2 pages)	Page 8
75-2020-12-15-023 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - EL AHMADI Mohamed (2 pages)	Page 11
75-2020-12-15-025 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - GESLIN Maeva (2 pages)	Page 14
75-2020-12-15-013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - HAROUN Dihia (2 pages)	Page 17
75-2020-12-15-014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - OUMITOCHE Hamida (2 pages)	Page 20
75-2020-12-15-015 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - SALHI Rahima (2 pages)	Page 23
75-2020-12-15-016 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - SHEN Simon (2 pages)	Page 26
75-2020-12-15-017 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - SY Moustapha Cissé (2 pages)	Page 29
75-2020-12-15-026 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - THABOUREY Claire (2 pages)	Page 32
75-2020-12-15-020 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - VOLKOVA Maria (2 pages)	Page 35
75-2020-12-15-024 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - GALLET Antony (2 pages)	Page 38
75-2020-12-15-018 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - TAFF CLEAN (2 pages)	Page 41
75-2020-12-15-019 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - TRIBOULEY Axel (2 pages)	Page 44

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2021-03-04-004 - Arrêté autorisant la société Gaumont production télévision à déroger au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la Seine à Paris, pour le tournage de séquences de la série « Arsène Lupin », du 8 au 11 mars 2021 (5 pages)	Page 47
75-2021-03-05-002 - Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris qui se réunira le 26 mars 2021 (1 page)	Page 53

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2021-03-05-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé « Institut Diane de Selliers pour la recherche en histoire de l'Art » (2 pages)	Page 55
---	---------

75-2021-03-05-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé « Archéologie et Patrimoine en Méditerranée » (2 pages)	Page 58
75-2021-03-05-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation des VMF - Vieilles Maisons Françaises » (2 pages)	Page 61
75-2021-03-05-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation Vaincre l'AVC » (2 pages)	Page 64
75-2021-03-05-007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé « InfoEquitable » (2 pages)	Page 67
75-2021-03-05-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé « Organisation pour la Promotion, la Protection et le Progrès de la Technologie Frogans» dit « OP3FT » (2 pages)	Page 70

Préfecture de Police

75-2021-03-05-008 - Arrêté n° 2021-00179 désignant des centres temporaires pour assurer la vaccination sur le territoire de la ville de Paris dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19. (1 page)	Page 73
75-2021-01-22-039 - Arrêté n°DOM 2010135-2 autorisant la société "BUSINESS FACILITY INTERNATIONAL" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 75
75-2021-01-22-040 - Arrêté n°DOM 2010444-R1 autorisant la société "PROGIDIS SERVICE" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 78
75-2020-12-15-027 - Arrêté n°DOM 2020008 autorisant la société "SAYCOMM" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 81
75-2021-01-05-008 - Arrêté n°DOM 2020049 autorisant la société "NEWTOWN SQUARE" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 84
75-2021-01-04-016 - Arrêté n°DOM 2020050 autorisant la société "MY" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 87
75-2021-01-05-009 - Arrêté n°DOM 2020051 autorisant la société "EXPERTS PARTENAIRES PARISIENS" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 90
75-2021-01-14-016 - Arrêté n°DOM 2020052 autorisant la société "ABCO WORKING" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 93
75-2021-01-04-017 - Arrêté n°DOM 2020053 autorisant la société "BETTER TOGETHER" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 96
75-2021-01-07-011 - Arrêté n°DOM 2020056 autorisant la société "WELKIN AND MERAKI" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 99
75-2021-02-01-020 - Arrêté n°DOM 2020057 autorisant la société "STARTWAY PARTNERS" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 102
75-2021-02-01-021 - Arrêté n°DOM 2020059 autorisant la société "STARTWAY PARTNERS" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 105
75-2021-02-01-019 - Arrêté n°DOM 2020060 autorisant la société "STARTWAY PARTNERS" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 108

75-2021-03-03-003 - Décision n°2021-061 relative à la levée des mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Île de France (2 pages)

Page 111

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-12-15-021

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - DAYAN Violette

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 890685993**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 16 novembre 2020 par Madame DAYAN Violette, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DAYAN Violette dont le siège social est situé 12, rue Leneveux 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 890685993 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 décembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, Inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-12-15-022

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - DUFWA Emilie

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 883345076**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 17 novembre 2020 par Mademoiselle DUFWA Emilie, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme DUFWA Emilie dont le siège social est situé 13, avenue de la Grande Armée 75116 PARIS et enregistré sous le N° SAP 883345076 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode mandataire

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 décembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-12-15-023

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - EL AHMADI Mohamed

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 849386396**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 19 novembre 2020 par Monsieur EL AHMADI Mohamed, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme EL AHMADI Mohamed dont le siège social est situé 121, rue Manin 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 849386396 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 décembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-12-15-025

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - GESLIN Maeva

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 882132053**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 19 novembre 2020 par Madame GESLIN Maeva, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GESLIN Maeva dont le siège social est situé 15, rue Dautancourt 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 882132053 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 décembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-12-15-013

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - HAROUN Dihia

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 891038127**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 22 novembre 2020 par Mademoiselle HAROUN Dihia, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme HAROUN Dihia dont le siège social est situé 141, avenue Jean Jaurès 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 891038127 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 décembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-12-15-014

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - OUMITOUCHE Hamida

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 882294812**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 21 novembre 2020 par Mademoiselle OUMITOUCHE Hamida, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme OUMITOUCHE Hamida dont le siège social est situé 26, rue des Rigoles 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 882294812 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 décembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-12-15-015

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - SALHI Rahima

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 887773919**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 18 novembre 2020 par Mademoiselle SALHI Rahima, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SALHI Rahima dont le siège social est situé 15, rue des Halles 75001 PARIS et enregistré sous le N° SAP 887773919 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 décembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-12-15-016

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - SHEN Simon

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 891010886**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 18 novembre 2020 par Monsieur SHEN Simon, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SHEN Simon dont le siège social est situé 66, rue de Romainville 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 891010886 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 décembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-12-15-017

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - SY Moustapha Cissé

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 890922552**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 19 novembre 2020 par Monsieur SY Moustapha Cissé, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SY Moustapha Cissé dont le siège social est situé 140, rue du Chevaleret 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 890922552 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 décembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-12-15-026

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - THABOUREY Claire

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 890943665**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 23 novembre 2020 par Madame THABOUREY Claire, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme THABOUREY Claire dont le siège social est situé 3, quai de la Tournelle 75005 PARIS et enregistré sous le N° SAP 890943665 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.


Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 décembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-12-15-020

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - VOLKOVA Maria

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 889198206**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 20 novembre 2020 par Madame VOLKOVA Maria, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme VOLKOVA Maria dont le siège social est situé 65, rue Raynouard 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 889198206 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 décembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-12-15-024

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne- GALLET Antony

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 884135401**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 17 novembre 2020 par Monsieur GALLET Antony, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GALLET Antony dont le siège social est situé 13, rue Tristan Tzara 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 884135401 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PAVPH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 décembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-12-15-018

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne- TAFF CLEAN

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 887629921**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 17 novembre 2020 par Madame GASTRIN Leila, en qualité de gérante, pour l'organisme TAFF CLEAN dont le siège social est situé 10, rue de Penthièvre 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 887629921 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode mandataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 décembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-12-15-019

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - TRIBOULEY Axel

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 888718137**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 19 novembre 2020 par Monsieur TRIBOULEY Axel, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme TRIBOULEY Axel dont le siège social est situé 37, boulevard Jourdan 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 888718137 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 décembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation l'inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2021-03-04-004

Arrêté autorisant la société Gaumont production télévision
à déroger au règlement particulier de police de la
navigation intérieure sur la Seine à Paris, pour le tournage
de séquences de la série « Arsène Lupin », du 8 au 11 mars
2021



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ N°

autorisant la société Gaumont production télévision à déroger au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la Seine à Paris, pour le tournage de séquences de la série « Arsène Lupin », du 8 au 11 mars 2021.

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Objet :

- Vu le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'État et décrets simples) ;
- Vu le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, notamment l'article A.4241-26 relatif aux mesures temporaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 portant règlement particulier de police (RPP) de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

- Vu l'arrêté du Préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- Vu la demande d'autorisation de tournage sur la Seine à Paris pour la série « Arsène Lupin », déposée par la société Gaumont production télévision, le 1^{er} février et modifiée le 12 février 2021 ;
- Vu l'avis des Ports de Paris en date du 17 février 2021 ;
- Vu l'avis des voies navigables de France en date du 19 février 2021 ;
- Vu l'avis de la Préfecture de police de Paris en date du 24 février 2021 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la société Gaumont production télévision est autorisée à organiser un tournage sur la Seine à Paris pour la série « Arsène Lupin » du 8 au 11 mars 2021

- la nuit du lundi 8 au mardi 9 mars de 19h à 3h du matin entre le Pont au Change et le pont de Sully
3 bateaux (1 bateau de jeu, 1 bateau caméra matériel, 1 bateau sécurité)
- la nuit du mercredi 10 au jeudi 11 mars de 19h à 5h du matin entre le Pont Neuf et le Pont Sully
3 bateaux (1 bateau de jeu, 2 bateaux caméra/matériel/sécurité)

Les bateaux utilisés pour ce tournage devront être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Pour les besoins de ce tournage et la sécurité des participants des **arrêts de la navigation** auront lieu :

- la nuit du lundi 8 au mardi 9 mars
 - 19h00 – 01h00 : Tournage entre le théâtre du Châtelet et les Jardins du Pont Neuf, départ d'un bateau amarré dans le sens montant.

Cette séquence devra être réalisée, sans arrêt de la navigation, en respectant les règles et navigation.

- 01h00 – 03h00 : Tournage sur la Seine entre le Pont au Change et le Pont Sully.

Cette séquence sera réalisée sous **arrêt de la navigation de 01h00 à 03h00** dans les bras de la Cité, de la Tournelle et Marie, entre le Pont Neuf (PK 170.500) et le pont Sully (PK 169)

- la nuit du mercredi 10 au jeudi 11 mars

- 19h00 – 01h00

Le tournage devra être réalisé, sans arrêt de la navigation, en respectant les règles de navigation.

- 01h00 – 04h00 :

Cette séquence sera réalisée sous **arrêt de la navigation de 01h00 à 04h00** dans les bras de la Cité, de la Tournelle et Marie, entre le Pont Neuf (PK 170.500) et le pont Sully (PK 169)

Les voies navigables de France émettront un avis à la batellerie pour prévenir les usagers de la voie d'eau, de ce tournage, des arrêts de navigation et des conditions afférentes. Les horaires des arrêts de navigation devront être strictement respectés.

ARTICLE 3

Les bateaux utilisés dans le cadre de ce tournage devront respecter le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine – Yonne notamment :

- Respecter les zones où le dépassement est interdit.
- La vitesse minimale dans Paris est de 4 km/h pour les bateaux montants et de 8 km/h pour les bateaux avalants. La vitesse des bateaux de plaisance de moins de 20 mètres ne devra pas excéder 18 km/h et 12 km/h pour les bateaux de plus de 20 mètres.
- Entre le pont Neuf et le pont de Sully, les conducteurs devront régler leur vitesse pour respecter une distance avec tout bateau faisant route devant eux, égale à deux fois la longueur de leur propre bateau.
- Ils respecteront également la signalisation et l'alternat autour des Îles Saint-Louis et de la Cité.
- Les bateaux ne devront pas naviguer côte à côte dans le bras de navigation autour des îles, pour éviter tout risque de collision sur une pile de pont, ou entre bateaux navigants ou à quai.
- Les 3 bateaux devront être amarrés les uns derrière les autres à l'amont immédiat du ponton La Passerelle afin de ne pas gêner la navigation dans le chenal.
- La société Gaumont Production Télévision veillera à définir et prendre en charge les mesures de sécurité nécessaires pendant les phases d'embarquement et débarquement de l'équipe et du matériel technique.

ARTICLE 4

Ce tournage prévoit l'utilisation de drones.

Tout survol de la zone par un drone nécessite une dérogation de la préfecture de police, autorité compétente.

En cas de dérogation effective il est rappelé que le survol des bateaux navigants ou stationnaires est interdits sur les eaux intérieures à Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique. Cette interdiction vaut également pour les bateaux du tournage.

ARTICLE 5

- L'organisateur se conformera à l'arrêté de Préfet de police n° 2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris.
- Une veille permanente sur la VHF canal 10 devra être assurée par les bateaux participant à ce tournage.
- L'organisateur devra s'informer des débits et risques de crues éventuelles en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr> afin de déterminer si les conditions hydrauliques sont compatibles avec le tournage des séquences (débit supérieur à 650 m³/s ou en cas de présence d'importants corps flottants).
- L'organisateur devra confirmer ce tournage deux jours à l'avance aux services concernés et informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison de la météo ou des conditions hydrauliques.

ARTICLE 6

Dans le cadre du contexte sanitaire actuel et de l'épidémie de Covid-19, l'organisateur appliquera les dispositions du décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 7

L'organisateur couvrira cette opération qui relève de son entière responsabilité par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant, sans limitation, les risques encourus par l'équipe et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 9

La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris , chargé de l'administration de l'État dans le département et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui les concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Fait à Paris, le 04 mars 2021

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2021-03-05-002

Ordre du jour de la commission départementale
d'aménagement commercial de Paris qui se réunira le 26
mars 2021



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France
Unité départementale de Paris**

Commission départementale d'aménagement commercial de Paris

ORDRE DU JOUR

Réunion du vendredi 26 mars 2021

- 14h30** **Création d'une moyenne surface à l enseigne Saint-Laurent**, d'une surface de vente de 1 448 m², situé au 123 avenue des Champs-Élysées, **75008 Paris.**
(dossier n° D75-2021-189)
- 15h15** **Création d'une moyenne surface de secteur 2, à l enseigne Kiloshop**, d'une surface de vente de 450 m², située au 23, rue du Faubourg du Temple, **75010 Paris.**
(dossier n° D75-2021-190)

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2021-03-05-001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
dénommé
« Institut Diane de Selliers pour la recherche en histoire de
l'Art »



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
« Institut Diane de Selliers pour la recherche en histoire de l'Art »**

Le préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de M. Antoine MARTIN, Président du Fonds de dotation « Institut Diane de Selliers pour la recherche en histoire de l'Art », reçue le 29 janvier 2021 et complétée le 24 février 2021 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Institut Diane de Selliers pour la recherche en histoire de l'Art » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « Institut Diane de Selliers pour la recherche en histoire de l'Art » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 24 février 2021 jusqu'au 24 février 2022.

L'objectif du présent appel public à la générosité est d'aider à la recherche et à la mise en valeur d'œuvres qui enrichissent, par leur intérêt et leur rareté, notre connaissance du patrimoine culturel, et de participer à toutes actions permettant leur inventaire, numérisation, étude ou traduction, et reproduction dans le but de les rendre publiques.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 mars 2021

Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2021-03-05-005

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
dénommé
« Archéologie et Patrimoine en Méditerranée »



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
« Archéologie et Patrimoine en Méditerranée »**

Le préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de M. Grégoire HEUZÉ, Président du Fonds de dotation « Archéologie et Patrimoine en Méditerranée », reçue le 18 janvier 2021 et complétée le 3 mars 2021 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Archéologie et Patrimoine en Méditerranée » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « Archéologie et Patrimoine en Méditerranée » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 3 mars 2021 jusqu'au 3 mars 2022.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de soutenir, financer et promouvoir tout projet dans le champ de l'archéologie, de l'histoire et des autres sciences humaines et sociales en France et dans le bassin méditerranéen, notamment via la participation du Fonds avec des établissements publics français.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 mars 2021

Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2021-03-05-003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
dénommé
« Fonds de dotation des VMF - Vieilles Maisons
Françaises »



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
« Fonds de dotation des VMF - Vieilles Maisons Françaises »**

Le préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de Mme Constance de MAGNEVAL, Directrice du Fonds de dotation « Fonds de dotation des VMF - Vieilles Maisons Françaises », reçue le 22 février 2021 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Fonds de dotation des VMF - Vieilles Maisons Françaises » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « Fonds de dotation des VMF - Vieilles Maisons Françaises » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 22 février 2021 jusqu'au 22 février 2022.

L'objectif du présent appel public à la générosité est la remise de prix de sauvegarde du patrimoine et le développement des actions au service du patrimoine par le biais d'outils numériques.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 mars 2021

Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2021-03-05-006

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
dénommé
« Fonds de dotation Vaincre l'AVC »



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
« Fonds de dotation Vaincre l'AVC »**

Le préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de M. Pierre AMARENCO, Président du Fonds de dotation « Fonds de dotation Vaincre l'AVC », reçue le 10 février 2021 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Fonds de dotation Vaincre l'AVC » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « Fonds de dotation Vaincre l'AVC » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 10 février 2021 jusqu'au 10 février 2022.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de collecter des ressources pour les missions du fonds.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 mars 2021

Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2021-03-05-007

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
dénommé
« InfoEquitable »

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
« InfoEquitable »**

Le préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de Mme Yael BEER-GABEL, Présidente du Fonds de dotation « InfoEquitable », reçue le 3 février 2021 et complétée le 1^{er} mars 2021 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « InfoEquitable » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « InfoEquitable » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 1^{er} mars 2021 jusqu'au 1^{er} mars 2022.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de lutter contre l'antisémitisme, notamment contre la diffusion d'informations dont le caractère mensonger et/ou erroné est de nature à favoriser la propagation de l'antisémitisme.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 mars 2021

Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2021-03-05-004

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
dénommé
« Organisation pour la Promotion, la Protection et le
Progrès de la Technologie Frogans »
dit « OP3FT »



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
« Organisation pour la Promotion, la Protection et le Progrès de la Technologie Frogans »
dit « OP3FT »**

Le préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de M. Amaury GRIMBERT, Président du Fonds de dotation « Organisation pour la Promotion, la Protection et le Progrès de la Technologie Frogans » dit « OP3FT », reçue le 22 février 2021 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Organisation pour la Promotion, la Protection et le Progrès de la Technologie Frogans » dit « OP3FT » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « Organisation pour la Promotion, la Protection et le Progrès de la Technologie Frogans » dit « OP3FT » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 22 février 2021 jusqu'au 22 février 2022.

L'objectif du présent appel public à la générosité est la collecte pour le financement des actions menées par l'OP3FT, conformément à son objet statutaire et plus particulièrement celles contribuant au développement d'un internet sûr, stable et ouvert aux innovations.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 mars 2021

Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de Police

75-2021-03-05-008

Arrêté n° 2021-00179 désignant des centres temporaires pour assurer la vaccination sur le territoire de la ville de Paris dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19.

Arrêté n° 2021-00179
désignant des centres temporaires pour assurer la vaccination sur le territoire de la ville de Paris dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19

Le préfet de police,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1 et R* 3131-18 ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 53-1 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant la campagne de vaccination contre la covid-19 organisée dans les conditions prévues à l'article 53-1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé ; que, en application du VIII bis du même article, le représentant de l'Etat dans le département désigne, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé, les centres de vaccination participant à cette campagne ; que, conformément à l'article R.* 3131-18 du code de la santé publique, le préfet de police exerce à Paris les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France en date du 5 mars 2021 ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Les centres suivants sont désignés pour assurer les 6 et 7 mars 2021 la vaccination dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 :

- Espace Gabriel Lamé : 22 rue Gabriel Lamé - 75012 Paris ;
- Caserne Masséna : 3 rue Darmesteter - 75013 Paris ;
- Caserne Champerret : 1 place Jules Renard - 75017 Paris.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet et le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et consultable sur son site : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 05 mars 2021

Signé

Didier LALLEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Préfecture de Police

75-2021-01-22-039

Arrêté n°DOM 2010135-2 autorisant la société
"BUSINESS FACILITY INTERNATIONAL" à exercer
l'activité de domiciliation commerciale.

Arrêté n° DOM 2010135-2 du 22 janvier 2021

portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale

Le Préfet de Police,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU les arrêtés n° DOM 2010135, DOM 2010135-1, DOM 2010135-2 du 7 mars 2011, 10 décembre 2013 et 2 mai 2016, autorisant la S.A.R.L. BUSINESS FACILITY INTERNATIONAL, n° identifiant 479 597 429 du R.C.S de Paris, à exercer l'activité de domiciliation commerciale dans les locaux de son établissement secondaire situé Immeuble les Passerelles, 104 avenue Albert 1^{er} – 92500 RUEIL-MALMAISON ;

VU les modifications intervenues les 20 mars 2020 et 17 décembre 2020 ;

VU la demande formulée le 4 janvier 2021 par Madame Lynsey BLAIR, gérante de ladite société, en vue d'obtenir la modification de l'agrément préfectoral prévu à l'article L. 123-11-3 du code de commerce ;

CONSIDERANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

SUR proposition du directeur de la police générale,

A R R Ê T E

L'arrêté DOM 2020135-2 est modifié comme suit

Article 1 :

La S.A.R.L. BUSINESS FACILITY INTERNATIONAL devenue la S.A.R.L. RUEIL MALMAISON GARE BUSINESS CENTRE est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale, dans les locaux de son établissement secondaire situé Immeuble les Passerelles, 104 avenue Albert 1^{er} – 92500 RUEIL-MALMAISON .

Article 2 :

Cette autorisation est valable jusqu'au 2 mai 2022.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 123-166-4 du code de commerce, toute modification substantielle portant sur le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclarée dans un délai de **deux mois** et les pièces justificatives fournies au 4^e Bureau de la Direction de la Police Générale, 1 bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04.

Article 4 :

Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

**Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
L'adjointe à la cheffe du 4^{ème} bureau**

Signé

Sidonie DERBY

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du Préfet de Police – Direction de la Police Générale – 4^{ème} Bureau – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 Paris Cedex 04.

- un recours hiérarchique auprès du Ministre d'intérieur- Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau -75008 Paris

- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Police

75-2021-01-22-040

Arrêté n°DOM 2010444-R1 autorisant la société
"PROGIDIS SERVICE" à exercer l'activité de
domiciliation commerciale.

Arrêté n° DOM 2010444R1 modifié du 22 janvier 2021

portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale

Le Préfet de Police,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° DOM 2010444R1 du 7 octobre 2019 autorisant la société PROGIDIS SERVICE, n° d'identifiant 498 566 512 R.C.S. PARIS à exercer l'activité de domiciliation commerciale pour une durée de 6 ans dans les locaux de son siège social et établissement principal situé 35 rue du Général Foy - 75008 PARIS ;

VU la demande en date du 18 décembre 2020, reçue le 21 décembre 2020, et complétée le 29 décembre 2020 par Monsieur Gérald POMMEROLLE, gérant de la société PROGIDIS SERVICE, succédant à Madame Marie-France BAUT, en vue d'obtenir la modification de l'agrément préfectoral prévu à l'article L. 123-11-3 du code de commerce ;

VU les modifications intervenus le 1^{er} décembre 2020 ;

CONSIDERANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

SUR proposition du directeur de la police générale,

A R R Ê T E

L'arrêté DOM 2010444R1 est modifié comme suit

Article 1 :

La société PROGIDIS SERVICE, dont le nouveau gérant est Monsieur Gérald POMMEROLLE, est autorisée à poursuivre l'activité de domiciliation commerciale, dans les locaux de son siège social et établissement principal situé 35 rue du Général Foy - 75008 PARIS.

Article 2 :

Cette autorisation est valable jusqu'au 6 octobre 2025.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 123-166-4 du code de commerce, toute modification substantielle portant sur le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclarée dans un délai de **deux mois** et les pièces justificatives fournies au 4^e Bureau de la Direction de la Police Générale, 1 bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04.

Article 4 :

Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

**Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
L'adjointe à la cheffe du 4^{ème} bureau**

Signé

Sidonie DERBY

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du Préfet de Police – Direction de la Police Générale – 4^{ème} Bureau – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 Paris Cedex 04.*
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur- Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau -75008 Paris*
- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).*

Préfecture de Police

75-2020-12-15-027

Arrêté n°DOM 2020008 autorisant la société
"SAYCOMM" à exercer l'activité de domiciliation
commerciale.

Arrêté n° DOM 2020008 du 15 décembre 2020

portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale

Le Préfet de Police,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande du 19 novembre 2020, complétée le 26 novembre 2020, formulée par Monsieur Dimy MEDOIZIN, agissant pour le compte de la société SAYCOMM, en cours d'immatriculation, en vue d'obtenir l'agrément préfectoral, conformément à l'article L. 123-11-3 du code de commerce pour son siège social et établissement principal situé 44 rue Rennequin – 75017 PARIS ;

CONSIDERANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

SUR proposition du directeur de la police générale ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société SAYCOMM, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale dans les locaux de son le siège social et établissement principal situé 44 rue Rennequin – 75017 PARIS, pour une durée de 6 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 123-166-4 du code de commerce, toute modification substantielle portant sur le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclarée dans un délai de **deux mois** et les pièces justificatives fournies au 4^e Bureau de la Direction de la Police Générale, 1 bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04.

Article 3 :

Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

**Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
L'adjointe à la cheffe du 4^{ème} bureau**

Signé

Sidonie DERBY

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du Préfet de Police – Direction de la Police Générale – 4^{ème} Bureau – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 Paris Cedex 04.

- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur- Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau -75008 Paris

- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Police

75-2021-01-05-008

Arrêté n°DOM 2020049 autorisant la société
"NEWTOWN SQUARE" à exercer l'activité de
domiciliation commerciale.

Arrêté n° DOM 2020049 du 05 janvier 2021

portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale

Le Préfet de Police,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande du 20 novembre 2020, complétée le 9 décembre 2020, formulée par Monsieur Philippe DEPOUX, président de la société NEWTOWN SQUARE, n° identifiant 393 396 973 R.C.S. PARIS, en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour son établissement secondaire situé 104 boulevard du Montparnasse - 75014 PARIS, conformément à l'article L. 123-11-3 du code de commerce ;

CONSIDERANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

SUR proposition du directeur de la police générale,

ARRÊTE

Article 1 :

La société NEWTOWN SQUARE dont le siège social est situé 128 boulevard Raspail - 75006 PARIS, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale, dans les locaux de son établissement secondaire sis 104 boulevard du Montparnasse - 75014 PARIS, pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 123-166-4 du code de commerce, toute modification substantielle portant sur le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclarée dans un délai de **deux mois** et les pièces justificatives fournies au 4^e Bureau de la Direction de la Police Générale, 1 bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04.

Article 3 :

Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

**Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
L'adjointe à la cheffe du 4^{ème} bureau**

Signé

Sidonie DERBY

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du Préfet de Police – Direction de la Police Générale – 4^{ème} Bureau – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 Paris Cedex 04.

- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur- Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau -75008 Paris

- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Police

75-2021-01-04-016

Arrêté n°DOM 2020050 autorisant la société "MY" à
exercer l'activité de domiciliation commerciale.

Arrêté n° DOM 2020050 du 04 janvier 2021

portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale

Le Préfet de Police,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande du 10 décembre 2020, complétée le 16 décembre 2020 par Madame Mildred DE DECKER, présidente de la société d'expertise comptable MY, n° identifiant 887 497 683 R.C.S. PARIS, en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour son siège social et établissement principal sis 11 rue Blanche - 75009 PARIS, conformément à l'article L. 123-11-3 du code de commerce ;

CONSIDERANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

SUR proposition du directeur de la police générale,

ARRÊTE

Article 1 :

La société MY est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale, dans les locaux de son siège social et établissement principal situé 11 rue Blanche - 75009 PARIS, pour une durée de 6 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve de rester une activité commerciale à titre accessoire et de respecter l'indépendance, le statut et le code de déontologie de la profession d'expert-comptable.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 123-166-4 du code de commerce, toute modification substantielle portant sur le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclarée dans un délai de **deux mois** et les pièces justificatives fournies au 4^e Bureau de la Direction de la Police Générale, 1 bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04.

Article 3 :

Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

**Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
L'adjointe à la cheffe du 4^{ème} bureau**

Signé

Sidonie DERBY

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du Préfet de Police – Direction de la Police Générale – 4^{ème} Bureau – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 Paris Cedex 04.*
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur- Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau -75008 Paris*
- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).*

Préfecture de Police

75-2021-01-05-009

Arrêté n°DOM 2020051 autorisant la société "EXPERTS
PARTENAIRES PARISIENS" à exercer l'activité de
domiciliation commerciale.

Arrêté n° DOM 2020051 du 05 janvier 2021

portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale

Le Préfet de Police,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° DOM 2010235-1 du 19 septembre 2014 autorisant la société d'expertise comptable EXPERTS PARTENAIRES PARISIENS, n° d'identifiant 508 805 454 R.C.S. de Paris, à exercer l'activité de domiciliation commerciale pour une durée de 6 ans dans les locaux de son siège social et établissement principal situé 121-123 boulevard Diderot - 75012 PARIS ;

VU la demande du 7 décembre 2020 par Monsieur Grégory BELLAÏCHE, gérant de la société EXPERTS PARTENAIRES PARISIENS, en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour son siège social et établissement principal sis 121-123 boulevard Diderot - 75012 PARIS, conformément à l'article L. 123-11-3 du code de commerce ;

CONSIDERANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

SUR proposition du directeur de la police générale,

A R R Ê T E

Article 1 :

La société EXPERTS PARTENAIRES PARISIENS est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale, dans les locaux de son siège social et établissement principal situé 121-123 boulevard Diderot - 75012 PARIS, pour une durée de 6 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve de rester une activité commerciale à titre accessoire et de respecter l'indépendance, le statut et le code de déontologie de la profession d'expert-comptable.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 123-166-4 du code de commerce, toute modification substantielle portant sur le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclarée dans un délai de **deux mois** et les pièces justificatives fournies au 4^e Bureau de la Direction de la Police Générale, 1 bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04.

Article 3 :

Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

**Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
L'adjointe à la cheffe du 4^{ème} bureau**

Signé

Sidonie DERBY

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du Préfet de Police – Direction de la Police Générale – 4^{ème} Bureau – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 Paris Cedex 04.

- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur- Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau -75008 Paris

- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Police

75-2021-01-14-016

Arrêté n°DOM 2020052 autorisant la société "ABCO
WORKING" à exercer l'activité de domiciliation
commerciale.

Arrêté n° DOM 2020052 du 14 janvier 2021

portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale

Le Préfet de Police,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande du 26 novembre 2020 , complétée le 5 janvier 2021, formulée par Monsieur Helger Eli REINAERTS, agissant pour le compte de la société ABCO WORKING, n° identifiant 887 707 268 R.C.S. PARIS, en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour son établissement secondaire situé 2-8 rue Sarah Bernhardt – Immeuble « Seine Avenue » - 92600 ASNIERES-SUR-SEINE, conformément à l'article L. 123-11-3 du code de commerce ;

CONSIDERANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

SUR proposition du directeur de la police générale,

ARRÊTE

Article 1 :

La société ABCO WORKING dont le siège social est situé 14 rue du Moulin de la Vierge 75014 PARIS, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale, dans les locaux de son établissement secondaire sis 2-8 rue Sarah Bernhardt – Immeuble Seine Avenue - 92600 ASNIERES-SUR-SEINE, pour une durée de 6 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 123-166-4 du code de commerce, toute modification substantielle portant sur le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclarée dans un délai de **deux mois** et les pièces justificatives fournies au 4^e Bureau de la Direction de la Police Générale, 1 bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04.

Article 3 :

Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

**Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
L'adjointe à la cheffe du 4^{ème} bureau**

Signé

Sidonie DERBY

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du Préfet de Police – Direction de la Police Générale – 4^{ème} Bureau – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 Paris Cedex 04.

- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur- Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau -75008 Paris

- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Police

75-2021-01-04-017

Arrêté n°DOM 2020053 autorisant la société "BETTER
TOGETHER" à exercer l'activité de domiciliation
commerciale.

Arrêté n° DOM 2020053 du 04 janvier 2021

portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale

Le Préfet de Police,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande du 18 novembre 2020, complétée le 17 décembre 2020, formulée par Madame Anaïs PHAM, agissant pour le compte de la société BETTER TOGETHER, en cours d'immatriculation, en vue d'obtenir l'agrément préfectoral, conformément à l'article L. 123-11-3 du code de commerce pour son siège social et établissement principal situé 35 rue de Rome – 75008 PARIS ;

CONSIDERANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

SUR proposition du directeur de la police générale,

ARRÊTE

Article 1 :

La société BETTER TOGETEHR, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale dans les locaux de son le siège social et établissement principal situé 35 rue de Rome – 75008 PARIS, pour une durée de 6 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 123-166-4 du code de commerce, toute modification substantielle portant sur le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclarée dans un délai de **deux mois** et les pièces justificatives fournies au 4^e Bureau de la Direction de la Police Générale, 1 bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04.

Article 3 :

Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

**Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
L'adjointe à la cheffe du 4^{ème} bureau**

Signé

Sidonie DERBY

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du Préfet de Police – Direction de la Police Générale – 4^{ème} Bureau – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 Paris Cedex 04.

- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur- Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau -75008 Paris

- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Police

75-2021-01-07-011

Arrêté n°DOM 2020056 autorisant la société "WELKIN
AND MERAKI" à exercer l'activité de domiciliation
commerciale.

Arrêté n° DOM 2020056 du 07 janvier 2021

portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale

Le Préfet de Police,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande du 20 novembre 2020, complétée le 29 décembre 2020, formulée par Monsieur Alain BROSSE, gérant de la société WELKIN AND MERAKI PARIS ARR. 8th FAUBOURG, n° identifiant 851 877 159 R.C.S. PARIS, en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour son siège social et établissement principal situé 37-39 rue de Surène - 75008 PARIS, conformément à l'article L. 123-11-3 du code de commerce ;

CONSIDERANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

SUR proposition du directeur de la police générale,

ARRÊTE

Article 1 :

La société WELKIN AND MERAKI PARIS ARR. 8th FAUBOURG est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale dans les locaux de son siège social et établissement principal situé 37-39 rue de Surène - 75008 PARIS, pour une durée de 6 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 123-166-4 du code de commerce, toute modification substantielle portant sur le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclarée dans un délai de **deux mois** et les pièces justificatives fournies au 4^e Bureau de la Direction de la Police Générale, 1 bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04.

Article 3 :

Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

**Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
L'adjointe à la cheffe du 4^{ème} bureau**

Signé

Sidonie DERBY

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du Préfet de Police – Direction de la Police Générale – 4^{ème} Bureau – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 Paris Cedex 04.

- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur- Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau -75008 Paris

- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Police

75-2021-02-01-020

Arrêté n°DOM 2020057 autorisant la société
"STARTWAY PARTNERS" à exercer l'activité de
domiciliation commerciale.

Arrêté n° DOM 2020057 du 01 février 2021

portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale

Le Préfet de Police,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande du 7 décembre 2020, complétée le 4 janvier 2021, formulée par Monsieur Eric MARTIN, président de la société STARTWAY, n° identifiant 753 133 701 R.C.S. PARIS, elle-même présidente de la société STARWAY PARTNERS, n° identifiant 817 453 400 R.C.S. PARIS, en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour l'établissement secondaire de cette société sise 14 rue Delambre - 75014 PARIS, conformément à l'article L. 123-11-3 du code de commerce ;

CONSIDERANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

SUR proposition du directeur de la police générale,

ARRÊTE

Article 1 :

La société STARTWAY PARTNERS dont le siège social est situé 153 boulevard Haussmann 75008 PARIS, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale, dans les locaux de son établissement secondaire sis 14 rue Delambre - 75014 PARIS, pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 123-166-4 du code de commerce, toute modification substantielle portant sur le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclarée dans un délai de **deux mois** et les pièces justificatives fournies au 4^e Bureau de la Direction de la Police Générale, 1 bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04.

Article 3 :

Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

**Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
L'adjointe à la cheffe du 4^{ème} bureau**

Signé

Sidonie DERBY

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du Préfet de Police – Direction de la Police Générale – 4^{ème} Bureau – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 Paris Cedex 04.

- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur- Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau -75008 Paris

- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Police

75-2021-02-01-021

Arrêté n°DOM 2020059 autorisant la société
"STARTWAY PARTNERS" à exercer l'activité de
domiciliation commerciale.

Arrêté n° DOM 2020059 du 01 février 2021

portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale

Le Préfet de Police,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande du 7 décembre 2020, complétée le 22 janvier 2021, formulée par Monsieur Eric MARTIN, président de la société STARTWAY, n° identifiant 753 133 701 R.C.S. PARIS, elle-même présidente de la société STARWAY PARTNERS, n° identifiant 817 453 400 R.C.S. PARIS, en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour l'établissement secondaire de cette société sise 23 boulevard Thiers – 06000 NICE, conformément à l'article L. 123-11-3 du code de commerce ;

CONSIDERANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

SUR proposition du directeur de la police générale,

ARRÊTE

Article 1 :

La société STARTWAY PARTNERS dont le siège social est situé 153 boulevard Haussmann 75008 PARIS, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale, dans les locaux de son établissement secondaire sis 23 boulevard Thiers – 06000 NICE, pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 123-166-4 du code de commerce, toute modification substantielle portant sur le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclarée dans un délai de **deux mois** et les pièces justificatives fournies au 4^e Bureau de la Direction de la Police Générale, 1 bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04.

Article 3 :

Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

**Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
L'adjointe à la cheffe du 4^{ème} bureau**

Signé

Sidonie DERBY

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du Préfet de Police – Direction de la Police Générale – 4^{ème} Bureau – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 Paris Cedex 04.

- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur- Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau -75008 Paris

- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Police

75-2021-02-01-019

Arrêté n°DOM 2020060 autorisant la société
"STARTWAY PARTNERS" à exercer l'activité de
domiciliation commerciale.

Arrêté n° DOM 2020060 du 01 février 2021

portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale

Le Préfet de Police,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande du 7 décembre 2020, complétée le 4 janvier 2021, formulée par Monsieur Eric MARTIN, président de la société STARTWAY, n° identifiant 753 133 701 R.C.S. PARIS, elle-même présidente de la société STARWAY PARTNERS, n° identifiant 817 453 400 R.C.S. PARIS, en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour l'établissement secondaire de cette société sise 66-68 rue Saint-Etienne – 59800 LILLE, conformément à l'article L. 123-11-3 du code de commerce ;

CONSIDERANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

SUR proposition du directeur de la police générale,

ARRÊTE

Article 1 :

La société STARTWAY PARTNERS dont le siège social est situé 153 boulevard Haussmann 75008 PARIS, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale, dans les locaux de son établissement secondaire sis 66-68 rue Saint-Etienne – 59800 LILLE, pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 123-166-4 du code de commerce, toute modification substantielle portant sur le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclarée dans un délai de **deux mois** et les pièces justificatives fournies au 4^e Bureau de la Direction de la Police Générale, 1 bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04.

Article 3 :

Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

**Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
L'adjoindte à la cheffe du 4^{ème} bureau**

Signé

Sidonie DERBY

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du Préfet de Police – Direction de la Police Générale – 4^{ème} Bureau – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 Paris Cedex 04.*
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur- Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau -75008 Paris*
- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).*

Préfecture de Police

75-2021-03-03-003

Décision n°2021-061 relative à la levée des mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Île de France

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ DE PARIS**

Décision n°2021-061

relative à la levée des mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n° 2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Île-de-France

**Le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 511-1 à L. 517-2, R. 221-1 à R. 221-8, et R. 511-9 à R. 517-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2213-4-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 318-2 et R. 411-18 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R*122-4 ; R*122-8 et R*122-39 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police – M. LALLEMENT (Didier) ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 23 octobre 2016 modifié portant renouvellement de l'agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2018 modifiant l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, pris en application de l'article R.221-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France ;

Vu la décision n°2021-060 du 2 mars 2021 relative à la mise en œuvre de mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n° 2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif

aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Île-de France ;

Vu le bulletin prévisionnel d'AIRPARIF en date du mercredi 3 mars 2021 ;

Considérant qu'en raison de l'amélioration de la qualité de l'air annoncée à compter du jeudi 4 mars 2021 par l'association AIRPARIF (passage des prévisions sous le seuil « information-recommandation »), les mesures prévues par la décision n°2021-060 susvisée ne sont plus nécessaires à la préservation de la santé des populations ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

DÉCIDE :

Article 1

Les mesures prévues par la décision n°2021-060 susvisée sont levées à compter du jeudi 4 mars 2021, 00H00.

Article 2

La préfète, secrétaire générale de la Zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne ; la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ; la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture des forêts, ainsi que le directeur général de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris et de la préfecture de police de Paris, affichée aux portes de la préfecture de police, préfecture de la zone de défense et de sécurité de Paris, et consultable sur le site de la préfecture de police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 3 mars 2021

Le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense
et de sécurité de Paris

signé

Didier LALLEMENT